



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/51/30
31 janvier 1997

Cinquante et unième session
Point 21, b, de l'ordre du jour

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sans renvoi à une grande commission (A/51/L.22 et Add.1, A/51/L.24/Rev.1 et Rev.1/Add.1, A/51/L.25/Rev.1 et Rev.1/Add.1, A/51/L.30 et Add.1, A/51/L.32/Rev.1 et Rev.1/Add.1, A/51/L.27/Rev.1 et Rev.1/Add.1, A/51/L.37/Rev.1, A/51/L.50/Rev.1 et Rev.1/Add.1 et A/51/L.26 et Add.1)]

- 51/30. Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe fournis par l'Organisation des Nations Unies, y compris l'assistance économique spéciale: assistance économique spéciale à certains pays ou régions

A

Assistance économique aux États qui subissent le contrecoup de l'application des résolutions du Conseil de sécurité imposant des sanctions contre la République fédérative de Yougoslavie

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions des Articles 25, 48, 49 et 50 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant également les résolutions 724 (1991) et 843 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 15 décembre 1991 et du 18 juin 1993 respectivement,

Rappelant en outre la résolution 1074 (1996) du Conseil de sécurité, en date du 1^{er} octobre 1996, par laquelle le Conseil a mis fin aux mesures suspendues par sa résolution 1022 (1995) du 22 novembre 1995, qui avaient été imposées ou réaffirmées par ses résolutions 757 (1992) du 30 mai 1992, 787 (1992) du 16 novembre 1992, 820 (1993) du 17 avril 1993, 942 (1994) et 943 (1994) du 23 septembre 1994, 988 (1995) du 21 avril 1995, 992 (1995) du

11 mai 1995, 1003 (1995) du 5 juillet 1995 et 1015 (1995) du 15 septembre 1995,

Soulignant l'importance de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et ses annexes paraphés le 21 novembre 1995 à Dayton (Ohio)¹ et signés à Paris le 14 décembre 1995,

Exprimant sa gratitude aux États voisins et autres États de la région touchés par les sanctions, à la mission de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, au Coordonnateur de l'Union européenne/Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe pour l'application des sanctions, au Centre de communication des missions d'assistance pour l'application des sanctions et aux missions d'assistance pour l'application des sanctions, à l'opération de l'Union de l'Europe occidentale sur le Danube, à l'opération "Sharp Guard" de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord/Union de l'Europe occidentale dans la mer Adriatique et à la Commission du Danube pour la contribution importante qu'ils ont apportée à la réalisation d'une paix négociée,

Réaffirmant ses résolutions 48/210 du 21 décembre 1993, 49/21 A du 2 décembre 1994 et 50/58 E du 12 décembre 1995 sur l'assistance économique aux États qui subissent le contrecoup de l'application des résolutions du Conseil de sécurité imposant des sanctions contre la République fédérative de Yougoslavie,

Prenant acte de la Déclaration de Sofia sur les relations de bon voisinage, la stabilité, la sécurité et la coopération dans les Balkans², adoptée lors de la réunion des ministres des affaires étrangères des pays d'Europe du Sud-Est, qui s'est tenue à Sofia les 6 et 7 juillet 1996,

Notant que certains des États de la région touchés par les sanctions ont exprimé leurs vues sur la question³,

Louant les efforts déployés par les institutions financières internationales, d'autres organisations internationales et les États qui ont répondu à l'appel lancé par le Secrétaire général et les conférences de donateurs tenues à Bruxelles en décembre 1995 et avril 1996, en tenant compte, dans les programmes d'appui et les activités qu'ils exécutent à l'intention des États touchés, des difficultés économiques particulières résultant de l'application des sanctions,

¹ Voir A/50/790-S/1995/999; voir Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquantième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1995, document S/1995/999.

² Voir A/51/211-S/1996/551, annexe I; voir Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante et unième année, Supplément de juillet, août et septembre 1996, document S/1996/551.

³ Voir A/51/226-S/1996/595 et A/51/330-S/1996/721 et Corr.1; voir Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante et unième année, Supplément de juillet, août et septembre 1996, document S/1996/595, et *ibid.*, document S/1996/721.

Se félicitant de l'attention que les organisations intergouvernementales et régionales, en particulier l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et l'Union européenne, notamment dans le cadre de l'Initiative de l'Europe centrale, continuent de prêter aux besoins d'assistance des États touchés, en ce qui concerne le développement des infrastructures régionales en matière de transports et de communications,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général intitulé "Supplément à l'Agenda pour la paix: rapport de situation présenté par le Secrétaire général à l'occasion du cinquantenaire de l'Organisation des Nations Unies"⁴, et en particulier de la section E du chapitre III sur la question des sanctions appliquées par l'Organisation des Nations Unies,

Prenant également acte du rapport du Secrétaire général sur l'application de sa résolution 50/58 E⁵, ainsi que des conclusions et recommandations qu'il contient,

1. Se déclare préoccupée par les difficultés économiques particulières auxquelles certains États continuent de se heurter depuis la levée des sanctions, en particulier les États limitrophes de la République fédérative de Yougoslavie, les autres États riverains du Danube et tous les autres États qui ont souffert, pendant la période d'application des sanctions, de la rupture de leurs relations économiques avec la République fédérative de Yougoslavie et de la perturbation des liaisons normales de transports et de communications dans cette partie de l'Europe, et qui continuent d'en subir les effets à long terme;

2. Réaffirme que la communauté internationale doit continuer de coordonner ses efforts en vue de régler de manière plus efficace les difficultés économiques particulières auxquelles se heurtent les États touchés dans la période suivant la levée des sanctions, compte tenu de leur gravité et des effets négatifs des sanctions sur l'économie de ces États;

3. Invite de nouveau les institutions financières internationales, notamment le Fonds monétaire international, la Banque mondiale et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, à continuer d'accorder une attention particulière aux difficultés économiques que connaissent les États touchés dans la période suivant la levée des sanctions, et d'examiner les moyens de mobiliser et de fournir des ressources permettant d'atténuer les conséquences que les sanctions continuent d'avoir pour les efforts déployés par ces États en vue de stabiliser leur situation financière et de développer les infrastructures régionales en matière de transports et de communications;

4. Demande à nouveau aux organismes, programmes et institutions spécialisés compétents des Nations Unies de tenir compte, dans la programmation de leurs activités de développement, des besoins particuliers des États touchés et d'envisager de leur accorder une assistance grâce aux ressources de leur programme spécial;

⁴ A/50/60-S/1995/1; voir Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquantième année, Supplément de janvier, février et mars 1995, document S/1995/1.

⁵ A/51/356.

5. Lance un nouvel appel urgent à tous les États pour qu'ils fournissent, pendant la période suivant la levée des sanctions, une assistance technique, financière et matérielle aux États touchés, afin d'atténuer les effets négatifs que les sanctions continuent d'avoir sur leur économie, notamment en examinant les mesures à prendre afin de promouvoir les exportations, les investissements et le développement des entreprises privées dans les États touchés;

6. Encourage les États de la région qui subissent le contrecoup de l'application des sanctions imposées à la République fédérative de Yougoslavie par le Conseil de sécurité à poursuivre le processus de coopération régionale multilatérale décrit dans le Programme d'action de l'Union européenne, adopté à Royaumont en 1995 et lancé lors de la réunion des ministres des affaires étrangères des pays de l'Europe du Sud-Est tenue à Sofia, les 6 et 7 juillet 1996, en ce qui concerne notamment l'exécution de projets d'infrastructures transfrontières et la promotion du commerce et des investissements, de façon à atténuer les effets négatifs des sanctions levées en application de la résolution 1074 (1996) du Conseil de sécurité;

7. Demande instamment aux organismes et institutions spécialisées des Nations Unies et à d'autres organisations compétentes de prendre des mesures appropriées afin de faciliter l'accès aux marchés, pour que les fournisseurs, notamment ceux qui sont originaires des États subissant le contrecoup des sanctions, puissent participer activement à la reconstruction et au relèvement de l'ex-Yougoslavie après le conflit;

8. Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures requises pour que les pays touchés aient de meilleures chances de participer activement à la reconstruction, au relèvement et au développement de l'ex-Yougoslavie après le conflit;

9. Prie également le Secrétaire général de continuer à demander aux États, aux organisations régionales et aux organismes et institutions concernés des Nations Unies de lui présenter régulièrement des informations sur les mesures qu'ils auront prises pour atténuer les difficultés économiques particulières que connaissent ces États dans la période suivant la levée des sanctions, de faire rapport à ce sujet au Conseil de sécurité, et de lui présenter, à sa cinquante-deuxième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

74^e séance plénière
5 décembre 1996

B

Assistance pour le relèvement et la reconstruction du Libéria

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 45/232 du 21 décembre 1990, 46/147 du 17 décembre 1991, 47/154 du 18 décembre 1992, 48/197 du 21 décembre 1993, 49/21 E du 20 décembre 1994 et 50/58 A du 12 décembre 1995,

Prenant note de la résolution 1071 (1996) du Conseil de sécurité, en date du 30 août 1996, dans laquelle le Conseil s'est notamment félicité de

/...

l'accord auquel la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest était parvenue à Abuja le 17 août 1996⁶, prorogeant l'Accord d'Abuja de 1995⁷ jusqu'au 15 juin 1997, établissant un plan d'exécution de l'Accord, prévoyant les moyens de vérifier si les chefs des factions respectent l'Accord et proposant des mesures qui pourraient être prises à l'encontre des factions qui ne le respecteraient pas,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁸,

Profondément préoccupée par les effets nocifs que la prolongation du conflit a sur le développement socioéconomique du Libéria, en particulier les attaques dirigées contre des civils et les actes de pillage et de destruction d'infrastructures commis dans tout le pays, y compris dans la capitale, après les hostilités qui ont éclaté le 6 avril 1996, et constatant qu'il est urgent de rétablir la paix et la stabilité pour permettre le relèvement et la reconstruction des secteurs de base du pays,

Saluant les efforts que Mme Ruth Sando Perry, présidente du Conseil d'État, déploie pour gouverner au nom du peuple du Libéria,

Notant avec préoccupation que le manque de moyens logistiques et l'insuffisance des garanties données par les factions libériennes en matière de sécurité continuent à entraver l'acheminement des secours, notamment dans les régions que ne tient pas encore le Groupe de contrôle de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, si bien qu'il n'est guère possible de passer du stade de l'assistance d'urgence à celui de l'aide au développement,

Louant les efforts concertés et déterminés menés par la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest pour rétablir la paix, la sécurité et la stabilité au Libéria,

1. Exprime sa gratitude aux États et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont prêté assistance au Gouvernement national de transition du Libéria pour l'aider dans ses activités de secours et de relèvement et leur demande instamment de continuer à le faire;

2. Lance un appel à tous les États ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour qu'ils continuent à fournir au Libéria l'assistance technique, financière et autre nécessaire au rapatriement et à la réinstallation des Libériens réfugiés, rapatriés ou déplacés, ainsi qu'à la réinsertion des combattants, afin de faciliter le rétablissement de la paix et le retour à la normale au Libéria;

⁶ Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante et unième année, Supplément de juillet, août et septembre 1996, document S/1996/679, annexe.

⁷ Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquantième année, Supplément de juillet, août et septembre 1995, document S/1995/742.

⁸ A/51/303.

3. Renouvelle l'appel qu'elle a adressé à tous les États pour qu'ils contribuent généreusement au Fonds d'affectation spéciale pour le Libéria créé par le Secrétaire général, notamment afin d'aider le Groupe de contrôle de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest à s'acquitter de son mandat et de contribuer à la reconstruction du Libéria;

4. Déplore toutes les attaques et tous les actes d'intimidation dirigés contre le personnel de l'Organisation des Nations Unies, de ses institutions spécialisées, des organisations non gouvernementales et du Groupe de contrôle de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, ainsi que le pillage de leurs matériel, fournitures et effets personnels;

5. Souligne qu'il est urgent que toutes les parties et factions libériennes et leurs dirigeants assurent pleinement la sécurité de tout le personnel de l'Organisation des Nations Unies, de ses institutions spécialisées, des organisations non gouvernementales et du Groupe de contrôle de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, en garantissant son entière liberté de circulation dans l'ensemble du pays, et qu'ils prennent toutes les mesures nécessaires pour créer un climat propice au règlement du conflit;

6. Demande instamment aux factions libériennes et à leurs dirigeants de créer les conditions indispensables au développement socioéconomique du Libéria en honorant l'engagement qu'ils ont pris de mettre fin à toutes les hostilités et de désarmer leurs combattants, conformément au calendrier dont il a été convenu à Abuja le 17 août 1996⁶;

7. Sait gré au Secrétaire général des efforts qu'il continue de déployer en vue de mobiliser des secours et une assistance pour le relèvement du Libéria et le prie:

a) De poursuivre ses efforts en vue de mobiliser toute l'assistance possible de la part des organismes des Nations Unies afin d'aider le Gouvernement national de transition du Libéria dans ses efforts de reconstruction et de développement;

b) De procéder, si les circonstances le permettent, en étroite collaboration avec les autorités libériennes, à une évaluation globale des besoins, l'objectif étant d'organiser une table ronde des donateurs désireux de contribuer à la reconstruction et au développement du Libéria;

8. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-deuxième session des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution;

9. Décide d'examiner à sa cinquante-deuxième session la question de l'assistance internationale pour le relèvement et la reconstruction du Libéria.

74^e séance plénière
5 décembre 1996

C

Aide à la reconstruction et au développement du LibanL'Assemblée générale,Rappelant sa décision 48/450 du 21 décembre 1993,

Rappelant les résolutions du Conseil économique et social dans lesquelles le Conseil a demandé aux institutions spécialisées et à d'autres organismes et organes des Nations Unies d'étendre et d'intensifier leurs programmes d'assistance pour répondre aux besoins pressants du Liban,

Réaffirmant la résolution 1996/32 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1996,

Consciente de l'ampleur des besoins du Liban consécutifs à la destruction massive de son infrastructure, qui entrave les efforts nationaux de relèvement et de reconstruction et a de graves répercussions sur la situation économique et sociale,

Réaffirmant qu'il faut absolument continuer à aider le Gouvernement libanais à reconstruire le pays et à récupérer son potentiel humain et économique,

Exprimant sa gratitude au Secrétaire général pour les efforts qu'il fait en vue de mobiliser l'aide au Liban,

1. Engage tous les États Membres et tous les organismes des Nations Unies à intensifier leurs efforts afin d'envisager d'accroître l'assistance destinée à la reconstruction et au développement du Liban, sous toutes ses formes, notamment sous forme de dons et de prêts à des conditions libérales; il est demandé notamment aux pays donateurs d'envisager de participer pleinement aux travaux du groupe consultatif qui sera créé en vue de la reconstruction et du relèvement du Liban;

2. Demande à tous les organismes et programmes des Nations Unies de répondre aux besoins du gouvernement pour ce qui est du renforcement des capacités nationales et du renouveau des institutions dans les domaines de la réorganisation et du développement sociaux, de la gestion de l'environnement, de la fourniture de services publics et de l'appui au développement du secteur privé, et pour ce qui est de la mise en oeuvre des programmes prioritaires d'application concrète en vue de la réadaptation et de la réinsertion des personnes déplacées et de la reconstruction et du développement de Baalbeck-Hermel et de la région du sud du Liban;

3. Prie le Secrétaire général de lui faire rapport, à sa cinquante-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa session de fond de 1997, sur la mise en oeuvre de la présente résolution.

74^e séance plénière
5 décembre 1996

/...

D

Assistance au Mozambique

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolutions 386 (1976) du Conseil de sécurité, en date du 17 mars 1976,

Rappelant également ses propres résolutions sur la question, en particulier les résolutions 45/227 du 21 décembre 1990, 47/42 du 9 décembre 1992 et 49/21 D du 20 décembre 1994, dans lesquelles elle a instamment prié la communauté internationale de répondre généreusement et avec efficacité à l'appel en faveur d'une assistance au Mozambique,

Réaffirmant les principes directeurs de l'aide humanitaire énoncés dans l'annexe à sa résolution 46/182 du 19 décembre 1991,

Rappelant ses résolutions 48/7 du 19 octobre 1993, 49/215 du 23 décembre 1994 et 50/82 du 14 décembre 1995 relatives à l'assistance au déminage, et soulignant qu'il est nécessaire de favoriser la création d'une capacité nationale en matière de déminage afin que le Gouvernement mozambicain puisse s'attaquer plus efficacement, dans le cadre de l'action menée pour la reconstruction nationale, aux effets néfastes de ces armes,

Ayant conscience que le Mozambique se relève d'une guerre dévastatrice et que, vu la situation actuelle du pays, il est nécessaire de fournir une assistance internationale substantielle qui soit globale et intégrée et qui lie notamment les programmes de réinstallation aux programmes de réinsertion afin de renforcer encore le mouvement de reconstruction nationale et de développement,

Ayant à l'esprit la Déclaration de Paris et le Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés⁹, adoptés le 14 septembre 1990 par la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés,

Notant que les États, les organismes compétents des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ont mobilisé et alloué des ressources pour soutenir le pays dans ses efforts,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'assistance au Mozambique¹⁰,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général¹⁰;
2. Se félicite de l'assistance apportée au Mozambique par différents États, les organismes compétents des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales;

⁹ A/CONF.147/18, première partie.

¹⁰ A/51/560.

3. Se réjouit des progrès accomplis sur la voie de la consolidation d'une paix et d'une tranquillité durables, du renforcement de la démocratie et de la promotion de la réconciliation nationale au Mozambique;

4. Note avec satisfaction que le programme de rapatriement, de réinstallation et de réinsertion des Mozambicains revenus de pays voisins a été mené à bien, et se félicite de l'assistance apportée par les organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui, agissant en étroite collaboration avec le Gouvernement mozambicain, ont joué un rôle important dans l'exécution de ce programme;

5. Souligne que le Mozambique a accompli des progrès appréciables dans sa lutte contre les conséquences d'une guerre dévastatrice et qu'il a besoin de continuer à recevoir une assistance internationale importante et coordonnée afin de l'aider à faire face aux besoins du développement, particulièrement en ce qui concerne la poursuite de l'action menée pour la réinstallation et la réinsertion des personnes déplacées et des soldats démobilisés;

6. Félicite tous les États et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont contribué au déminage du Mozambique, et prie instamment ceux qui en ont les moyens de continuer à assurer l'aide nécessaire afin que le Gouvernement mozambicain puisse créer une capacité nationale en matière de déminage, dans le cadre de la poursuite du programme de déminage;

7. Prie le Secrétaire général, agissant en étroite coopération avec le Gouvernement mozambicain:

a) De poursuivre l'action qu'il mène afin de mobiliser une assistance internationale pour la reconstruction nationale et le développement du Mozambique;

b) De coordonner les activités entreprises par les organismes des Nations Unies de façon à répondre de manière adéquate aux besoins du Mozambique sur le plan du développement;

c) D'établir un rapport sur l'assistance internationale pour la reconstruction nationale et le développement du Mozambique, afin qu'elle l'examine à sa cinquante-troisième session.

74^e séance plénière
5 décembre 1996

E

Assistance pour la reconstruction et le développement de Djibouti

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 50/58 F du 12 décembre 1995 et ses résolutions antérieures sur l'assistance économique à Djibouti,

Rappelant également la Déclaration de Paris et le Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés⁹, adoptés le

/...

14 septembre 1990 par la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, ainsi que les engagements mutuels qui ont été pris à cette occasion et l'importance accordée au suivi de cette conférence,

Notant que les efforts de développement économique et social de Djibouti, pays qui figure sur la liste des pays les moins avancés, sont contrecarrés par un climat local extrême, notamment des périodes de sécheresse, des pluies torrentielles et des inondations comme celles qui se sont produites en 1989 et 1994, et que l'exécution des programmes de reconstruction et de développement, ainsi que celui de démobilisation, exige la mise en oeuvre de moyens importants qui dépassent les possibilités réelles du pays,

Notant avec préoccupation que la situation à Djibouti a été aggravée par la détérioration de la situation dans la corne de l'Afrique, en particulier en Somalie, et notant la présence de dizaines de milliers de réfugiés et de personnes déplacées hors de leur pays, qui a soumis la fragile infrastructure économique, sociale et administrative du pays à de graves tensions et cause à Djibouti de sérieux problèmes de sécurité,

Notant que Djibouti se trouve dans une situation économique et financière difficile parce que, d'une part, de nombreux projets prioritaires de développement ont dû être suspendus en raison des événements graves survenus sur le plan international et, d'autre part, les effets prolongés des précédents conflits régionaux, en particulier celui de la Somalie, ont perturbé les activités de services, de transit et d'échanges qui drainent l'essentiel des recettes de l'État,

Notant avec satisfaction que le Gouvernement de Djibouti a entamé l'exécution du programme d'ajustement structurel, et convaincue de la nécessité d'appuyer ce programme de redressement financier et de prendre des mesures efficaces en vue d'atténuer les conséquences, notamment sociales, de cette politique d'ajustement en cours d'exécution, afin que le pays obtienne des résultats économiques appréciables,

Notant avec gratitude l'appui fourni par divers pays et organisations intergouvernementales et non gouvernementales aux opérations de secours et de relèvement,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général¹¹,

1. Se déclare solidaire du Gouvernement et du peuple de Djibouti, qui ont dû faire face à des problèmes critiques résultant, en particulier, de la pénurie de ressources naturelles et de la crise continue dans la corne de l'Afrique, surtout en Somalie;

2. Se félicite de la mise en oeuvre par le Gouvernement de Djibouti du programme d'ajustement structurel et, à ce propos, lance un appel à tous les gouvernements, aux institutions financières internationales, aux institutions spécialisées des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales pour qu'ils répondent d'une façon appropriée et urgente aux besoins tant financiers que matériels du pays;

¹¹ A/51/213.

3. Prie la communauté des donateurs de participer activement et généreusement à la table ronde sur Djibouti qui sera organisée en février 1997 afin d'aider ce pays à relever son économie, à restaurer ses infrastructures de base et sociales et à mettre en valeur ses ressources humaines;

4. Considère que l'exécution du programme de démobilisation et du plan de relèvement national ainsi que le renforcement des institutions démocratiques demandent une assistance appropriée sous la forme d'un appui financier et matériel;

5. Sait gré au Secrétaire général des efforts qu'il fait pour sensibiliser la communauté internationale aux difficultés de Djibouti;

6. Prie le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour mobiliser les ressources nécessaires à un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle à Djibouti;

7. Prie également le Secrétaire général de faire procéder à une étude des progrès réalisés en ce qui concerne l'assistance économique en faveur de Djibouti, en temps utile pour qu'elle puisse examiner la question à sa cinquante-deuxième session.

74^e séance plénière
5 décembre 1996

F

Assistance économique spéciale d'urgence aux Comores

L'Assemblée générale,

Prenant acte du fait que, le 28 septembre 1995, une armée de mercenaires internationaux a envahi les Comores, renversé le Président de la République, bouleversé l'ordre constitutionnel et, ce faisant, les institutions de l'État, ainsi que l'ordre politique, économique et social du pays,

Notant que la situation défavorable des Comores, pays qui figure sur la liste des pays les moins avancés, est aggravée par plusieurs facteurs importants, dont l'éloignement géographique du pays vis-à-vis de ses partenaires commerciaux, la rareté des ressources naturelles, l'exiguïté du marché intérieur, la chute des prix de ses produits d'exportation et la pauvreté des sols,

Prenant acte du traumatisme économique et social provoqué par ladite invasion et les dégâts matériels et structurels subis par le pays lors de ces événements,

Consciente des efforts consentis par le Gouvernement et le peuple comoriens pour venir en aide aux secteurs les plus touchés et les plus démunis de la population,

Considérant, en particulier, que, pour répondre à ces besoins humanitaires pressants, le Gouvernement comorien a dû, faute d'autres ressources, réaffecter de toute urgence la majeure partie du budget de

/...

fonctionnement de l'État et des ressources financières normalement consacrées à des programmes vitaux dans les domaines économique et social,

Notant, néanmoins, l'insuffisance des moyens dont dispose le Gouvernement comorien pour l'exécution des programmes de reconstruction et de développement essentiels à la survie du pays,

1. Exprime sa gratitude aux États et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont prêté assistance au Gouvernement comorien en vue du relèvement du pays et leur demande instamment de poursuivre cette assistance;

2. Souligne que les ressources financières disponibles demeurent néanmoins insuffisantes par rapport à celles dont le pays a besoin pour assurer son relèvement et passer de la phase de transition à celle du développement;

3. Lance un appel pressant à tous les États et à toutes les organisations internationales compétentes, notamment les organismes des Nations Unies et les institutions spécialisées, pour que, agissant en consultation avec le Gouvernement comorien, ils aident les Comores à réparer les dommages causés par l'acte d'agression;

4. Prie le Secrétaire général de fournir toute l'assistance voulue en vertu du paragraphe 3 ci-dessus et lui demande de dépêcher à Moroni, dans les plus brefs délais, une mission pluridisciplinaire d'évaluation humanitaire et technique, chargée d'élaborer une étude détaillée des besoins du pays en matière d'assistance;

5. Demande à tous les États Membres et organismes donateurs, ainsi qu'aux institutions spécialisées et autres organisations des Nations Unies, d'accorder aux Comores toute l'assistance dont elles ont besoin sur le plan humanitaire, financier, économique et technique pour leur permettre d'assurer la reconstruction nationale et un développement durable;

6. Prie le Secrétaire général de lui faire rapport à sa cinquante-troisième session sur l'application de la présente résolution.

84^e séance plénière
13 décembre 1996

G

Assistance humanitaire à la Somalie et soutien au relèvement économique et social du pays

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 43/206 du 20 décembre 1988, 44/178 du 19 décembre 1989, 45/229 du 21 décembre 1990, 46/176 du 19 décembre 1991, 47/160 du 18 décembre 1992, 48/201 du 21 décembre 1993, 49/21 L du 20 décembre 1994 et 50/58 G du 20 décembre 1995, ainsi que les résolutions et décisions du Conseil économique et social relatives à l'assistance d'urgence à la Somalie,

/...

Rappelant également la résolution 733 (1992) du Conseil de sécurité, en date du 23 janvier 1992, ainsi que toutes les résolutions adoptées par la suite sur la question, dans lesquelles le Conseil notamment exhortait toutes les parties, tous les mouvements et toutes les factions en Somalie à faciliter les efforts que l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées ainsi que les organisations à vocation humanitaire ont entrepris en vue d'apporter une aide humanitaire d'urgence à la population touchée en Somalie et où il demandait de nouveau que soient pleinement respectées la sécurité du personnel de ces organisations et que soit garantie sa totale liberté de circulation à Mogadishu et aux alentours, ainsi que dans les autres parties du pays,

Appréciant les efforts que le Secrétaire général continue de faire pour aider les Somaliens à rétablir la paix et la stabilité et à assurer la réconciliation nationale,

Notant avec préoccupation que la situation en Somalie reste caractérisée par l'instabilité politique et l'absence d'un pouvoir central et que, si dans certaines régions du pays les conditions sont devenues plus propices à un effort de reconstruction et de développement, la situation humanitaire et la sécurité se sont en revanche détériorées ailleurs,

Réaffirmant l'importance qu'elle attache à une coordination et une coopération effectives entre les organismes des Nations Unies et leurs partenaires,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'assistance humanitaire à la Somalie et le soutien au relèvement économique et social du pays¹²,

Vivement reconnaissante à un certain nombre d'États de l'assistance humanitaire et du soutien au relèvement qu'ils ont apportés pour soulager la détresse et les souffrances de la population touchée en Somalie,

Constatant que, bien que la situation humanitaire demeure fragile dans certaines régions, il convient de poursuivre l'effort de relèvement et de reconstruction parallèlement au processus de réconciliation nationale, sans pour autant compromettre la fourniture de secours d'urgence partout où le besoin s'en fera sentir, dans la mesure où le permet la sécurité,

Notant avec satisfaction qu'en l'absence d'un gouvernement national reconnu les organismes des Nations Unies s'emploient autant que possible à collaborer directement avec les collectivités somaliennes, et se félicitant des efforts que déploie l'Organisation, en collaboration avec ses homologues somaliens au niveau local et les organisations non gouvernementales, en vue d'élaborer un programme conjuguant une approche humanitaire et une approche axée sur le développement, étant donné que la situation n'est pas la même dans toutes les régions du pays,

Soulignant de nouveau qu'il importe de continuer à appliquer sa résolution 47/160 en vue de remettre en état les services sociaux et économiques essentiels, au niveau local, dans tout le pays,

¹² A/51/315.

1. Exprime sa gratitude à tous les États ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont répondu aux appels lancés par le Secrétaire général et par diverses instances en venant en aide à la Somalie;

2. Sait gré au Secrétaire général des efforts qu'il déploie inlassablement en vue de mobiliser l'assistance en faveur du peuple somalien;

3. Se félicite des efforts que l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation de l'unité africaine, la Ligue des États arabes, l'Organisation de la Conférence islamique, l'Autorité intergouvernementale sur le développement des pays de la corne de l'Afrique et les États membres du Mouvement des pays non alignés continuent de consentir pour remédier à la situation en Somalie;

4. Se félicite également de la stratégie adoptée par l'Organisation des Nations Unies, qui consiste à privilégier les initiatives communautaires visant à remettre en état les infrastructures locales et à accroître le degré d'autonomie de la population locale, ainsi que des efforts que les organismes des Nations Unies, leurs homologues somaliens et leurs partenaires déploient pour établir et maintenir des mécanismes efficaces de coordination et de coopération pour exécuter les programmes de secours, de relèvement et de reconstruction;

5. Souligne le principe selon lequel c'est au premier chef aux Somaliens, en particulier au niveau local, qu'incombe la responsabilité de leur propre développement et de l'application à long terme des programmes d'assistance internationale en vue du relèvement et de la reconstruction et réaffirme l'importance qu'elle attache à la mise au point d'arrangements de collaboration efficaces entre le système des Nations Unies, ses partenaires et ses homologues somaliens au niveau local en vue de mener à bien les activités de relèvement et de développement dans les régions du pays où la paix et la sécurité ont été rétablies;

6. Engage instamment tous les États, de même que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées, à continuer d'appliquer la résolution 47/160 afin d'aider le peuple somalien à entreprendre la remise en état des services économiques et sociaux essentiels et à mettre en place les institutions nécessaires pour reconstituer l'administration civile locale dans toutes les parties du pays où la paix, la sécurité et la stabilité ont été rétablies;

7. Fait appel à toutes les parties somaliennes concernées pour qu'elles mettent fin aux hostilités et s'engagent dans la voie d'une réconciliation nationale qui permette de passer de la phase des secours à celle de la reconstruction et du développement;

8. Demande à toutes les parties et à tous les mouvements et factions somaliens de respecter rigoureusement la sécurité du personnel de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales et de garantir son entière liberté de circulation dans l'ensemble du pays;

9. Demande au Secrétaire général de continuer à mobiliser une assistance humanitaire internationale en faveur de la Somalie et un soutien international pour le relèvement et la reconstruction du pays;

/...

10. Demande à la communauté internationale de poursuivre et d'accroître son aide en réponse à l'appel interinstitutions des Nations Unies pour l'assistance humanitaire, et le soutien au relèvement et à la reconstruction de la Somalie, pour la période allant d'octobre 1996 à décembre 1997;

11. Prie le Secrétaire général, vu la gravité de la situation en Somalie, de prendre toutes les mesures voulues pour faire appliquer la présente résolution et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa cinquante-deuxième session.

84^e séance plénière
13 décembre 1996

H

Assistance internationale au Rwanda pour la réinsertion
des réfugiés qui regagnent le pays, le rétablissement
de la paix totale, la reconstruction et le développement
socioéconomique

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 48/211 du 21 décembre 1993, intitulée "Assistance d'urgence pour le redressement socio-économique du Rwanda", 49/23 du 2 décembre 1994, intitulée "Assistance internationale d'urgence pour la solution du problème des réfugiés, le rétablissement de la paix totale, la reconstruction et le développement socio-économique du Rwanda dévasté par la guerre", et 50/58 L du 22 décembre 1995, intitulée "La situation au Rwanda: assistance internationale pour la solution du problème des réfugiés, le rétablissement de la paix totale, la reconstruction et le développement socio-économique au Rwanda",

Prenant en considération la nécessité de continuer à fournir une assistance humanitaire afin d'appuyer le processus en cours de rapatriement volontaire, de réinstallation et de réinsertion des réfugiés qui regagnent le Rwanda,

Soulignant qu'il est impératif d'apporter au Rwanda des ressources matérielles et financières substantielles afin de créer les conditions nécessaires à la paix et au développement durables,

Consciente qu'il est indispensable de continuer à fournir une assistance humanitaire et des services consultatifs, ainsi que d'autres formes d'assistance, pour aider le Gouvernement rwandais à reconstruire l'infrastructure sociale, juridique et économique du pays,

Reconnaissant, notamment, que l'Accord de paix signé à Arusha (République-Unie de Tanzanie) le 4 août 1993 entre le Gouvernement de la République rwandaise et le Front patriotique rwandais¹³ ainsi que la

¹³ A/48/824-S/26915, annexes I à VII; voir Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1993, document S/26915.

Commission de réconciliation nationale, récemment créée, constituent un cadre approprié pour la réconciliation nationale,

Exprimant sa gratitude aux États et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont répondu et continuent de répondre positivement aux besoins du Rwanda sur le plan humanitaire et en matière de développement, ainsi qu'à l'Organisation des Nations Unies, qui a mobilisé et coordonné la distribution de l'assistance humanitaire,

Se félicitant de la réunion sur la réinsertion des réfugiés dans la région des Grands Lacs, qui s'est tenue à Genève le 23 novembre 1996,

Se félicitant également de la manière dont le Rwanda a fait face au rapatriement massif et soudain de Rwandais réfugiés dans l'est du Zaïre et au Burundi, et soulignant qu'il importe que le Gouvernement rwandais poursuive ses efforts visant à favoriser le rapatriement volontaire, la réinstallation et la réinsertion des réfugiés qui regagnent le pays,

1. Félicite tous les organismes, fonds et programmes des Nations Unies intéressés pour les efforts qu'ils ont déployés afin d'appeler l'attention de la communauté internationale sur les besoins du Rwanda dans le domaine humanitaire et en matière de développement, leur demande de fournir toute l'assistance possible et les engage à travailler en coordination avec le Gouvernement rwandais et le coordonnateur des activités des Nations Unies au Rwanda afin de répondre aux besoins d'urgence du Rwanda et à ses besoins de développement à long terme, tels que le Gouvernement rwandais les a exposés à Genève, le 23 novembre 1996, dans le programme pour la réinstallation et la réinsertion des réfugiés qui regagnent le pays en masse;

2. Se félicite de l'engagement pris par le Gouvernement rwandais de coopérer avec l'ensemble du personnel des organismes humanitaires présents dans le pays, y compris le personnel des organisations non gouvernementales, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer sa sécurité;

3. Demande instamment à tous les États, organismes des Nations Unies, institutions spécialisées et autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi qu'aux institutions internationales de financement et de développement, de continuer à aider le Rwanda pour la réinstallation et la réinsertion des réfugiés et d'autres groupes vulnérables, dans le cadre du processus de réconciliation nationale, et pour le relèvement du pays dans les domaines prioritaires suivants: éducation, santé, justice, sécurité et infrastructure publique;

4. Lance un appel à la communauté internationale pour qu'elle maintienne son assistance en vue d'aider à améliorer l'état intolérable des prisons rwandaises et à accélérer la procédure judiciaire, et engage le Gouvernement rwandais à poursuivre ses efforts pour améliorer le système judiciaire, notamment en accélérant les mises en jugement, et à continuer d'améliorer la situation dans les prisons;

5. Exhorte le Tribunal international pour le Rwanda à poursuivre ses travaux avec diligence et engage tous les États à coopérer avec le Tribunal, conformément aux résolutions 955 (1994) et 978 (1995) du Conseil de sécurité, en date du 8 novembre 1994 et du 27 février 1995, en arrêtant ou en mettant en détention toute personne soupçonnée de génocide ou d'autres violations graves

/...

du droit international humanitaire, et à veiller à ce que les individus accusés soient déférés au Tribunal;

6. Demande instamment à tous les États de verser des fonds pour les projets et programmes de réinsertion des réfugiés, tels que proposés dans les différents sous-programmes présentés par le Gouvernement rwandais à Genève le 23 novembre 1996;

7. Demande à tous les États, en particulier les États de la région des Grands Lacs, d'agir conformément aux recommandations adoptées au Sommet de Nairobi de janvier 1995, à la Conférence régionale sur l'assistance aux réfugiés, rapatriés et personnes déplacées dans la région des Grands Lacs, tenue à Bujumbura en février 1995, et dans la Déclaration du Caire sur la région des Grands Lacs¹⁴, et de poursuivre leur quête de la paix dans la région des Grands Lacs, en particulier en convoquant une conférence sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la région des Grands Lacs, après avoir consulté les pays de la région;

8. Décide d'examiner à sa cinquante-deuxième session la question de l'assistance internationale pour la réinsertion des rapatriés, le rétablissement de la paix totale, la reconstruction et le développement socioéconomique au Rwanda, et prie le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-deuxième session un rapport sur l'application de la présente résolution.

84^e séance plénière
13 décembre 1996

I

Assistance d'urgence au Soudan

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 43/8 du 18 octobre et 43/52 du 6 décembre 1988, 44/12 du 24 octobre 1989, 45/226 du 21 décembre 1990, 46/178 du 19 décembre 1991, 47/162 du 18 décembre 1992, 48/200 du 21 décembre 1993, 49/21 K du 20 décembre 1994 et 50/58 J du 22 décembre 1995 sur l'assistance au Soudan,

Notant que, en dépit des progrès réalisés dans le cadre de l'Opération survie au Soudan, les contributions versées à la suite de l'appel global interinstitutions lancé en 1996 pour financer l'Opération ont diminué et que les besoins demeurent considérables, surtout dans les domaines de l'aide non alimentaire, notamment pour la lutte antipaludique, et de la logistique, ainsi que du redressement d'urgence, du relèvement et du développement,

Considérant que, dans les situations d'urgence, il importe d'assurer le passage progressif de la phase des secours à celles du relèvement et du développement afin de réduire la dépendance à l'égard de l'aide alimentaire extérieure et des autres secours,

¹⁴ Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquantième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1995, document S/1995/1001.

Prenant note du rapport du Secrétaire général¹⁵ ainsi que de la déclaration faite devant elle par le représentant du Soudan¹⁶,

1. Prend note avec satisfaction de la coopération que le Gouvernement soudanais offre à l'Organisation des Nations Unies, notamment des accords et arrangements conclus afin de faciliter les opérations de secours et, partant, d'améliorer l'assistance des Nations Unies aux zones touchées, et encourage la poursuite de cette coopération;

2. Souligne que l'Opération survie au Soudan doit être conduite de manière efficace, transparente et efficiente, le Gouvernement soudanais devant participer pleinement à son administration et à sa gestion, notamment aux processus d'évaluation préalable, d'allocation, de répartition et d'évaluation à posteriori, ainsi qu'aux consultations tenues pour préparer l'appel global interinstitutions lancé chaque année pour financer l'Opération;

3. Souligne également que l'Opération survie au Soudan devrait se dérouler dans le respect du principe de la souveraineté nationale et dans le cadre de la coopération internationale, conformément aux dispositions pertinentes du droit national et international;

4. Invite la communauté internationale à continuer d'apporter des contributions généreuses pour répondre aux besoins urgents du pays et assurer son relèvement et son développement;

5. Invite instamment la communauté internationale à fournir en priorité une assistance pour la remise en état des routes, des voies ferrées et des aéroports, ainsi que des moyens de transport routier afin de faciliter l'acheminement des secours vers les zones touchées;

6. Demande à la communauté des donateurs et aux organismes des Nations Unies, guidés par les mesures qu'appellent ses résolutions pertinentes, de fournir une assistance financière, technique et médicale pour lutter contre le paludisme et d'autres maladies endémiques au Soudan;

7. Se félicite de la signature en avril 1996, par le gouvernement et nombre de factions rebelles, de la charte politique visant à instaurer la paix au Soudan, et encourage les autres factions à se joindre au processus de paix, afin d'assurer au pays une paix durable et la stabilité et de faciliter les opérations de secours;

8. Demande instamment à la communauté internationale d'appuyer les programmes de réinsertion, d'installation et d'intégration des rapatriés, des réfugiés et des personnes déplacées;

9. Souligne qu'il importe d'assurer la sécurité d'accès du personnel qui porte secours à tous ceux qui en ont besoin et de respecter rigoureusement les principes et directives de l'Opération survie au Soudan;

¹⁵ A/51/326.

¹⁶ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, séances plénières, 62^e séance, et rectificatif.

10. Exhorte toutes les parties concernées à continuer d'apporter toute l'assistance possible, notamment en facilitant l'acheminement des secours et les déplacements du personnel qui les distribue, afin que l'Opération survie au Soudan produise les meilleurs résultats dans toutes les zones touchées, une importance particulière devant être accordée au renforcement des capacités nationales dans le domaine humanitaire pour ce qui est des organisations gouvernementales et non gouvernementales;

11. Exhorte également toutes les parties au conflit à ne pas utiliser de mines antipersonnel et demande à la communauté internationale de ne pas leur en livrer et de fournir au Gouvernement soudanais une assistance technique et financière dans le domaine du déminage;

12. Prie le Secrétaire général de continuer à mobiliser des ressources et à coordonner l'assistance en faveur de l'Opération survie au Soudan, et de lui présenter à sa cinquantième-deuxième session un rapport sur la situation d'urgence dans toutes les régions touchées et sur le redressement, le relèvement et le développement du pays.

87^e séance plénière
17 décembre 1996